

## ARTICLE XXXIII

*Sommes dues à la Caisse*

Toutes les sommes dues à la Caisse par un membre participant et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par les présents statuts sont déduites de la prestation de la manière que détermine le Comité mixte de la Caisse commune des pensions.

## ARTICLE XXXIV

*Preuves écrites*

Tout membre participant, ainsi que tout ayant droit recevant des prestations prévues par les présents statuts, est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément au règlement administratif.

## ARTICLE XXXV

*Rapport annuel*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions présente chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations affiliées un rapport relatif à l'application des présents statuts, et comportant un bilan. Le Secrétaire général informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

## ARTICLE XXXVI

*Règlement administratif*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions arrête le règlement administratif nécessaire à l'application des présents statuts. Ce règlement est porté à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'organe compétent de chaque organisation affiliée.

## ARTICLE XXXVII

*Amendements*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'apporter des amendements aux statuts. L'Assemblée générale peut, après avoir consulté le Comité mixte, amender les statuts, qui, alors, deviennent applicables aux membres participants, y compris les membres dont l'affiliation est antérieure à la modification des statuts. Cette application prend effet à compter de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice, toutefois, des droits à prestations acquis à cette date par les membres participants du fait de leur période d'affiliation antérieure à cette modification.

## ARTICLE XXXVIII

*Cessation de l'affiliation d'une organisation*

1. Une organisation ne peut cesser d'être affiliée à la Caisse commune, soit sur sa demande, soit en raison du défaut prolongé de paiement des contributions, qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui statue sur recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Lorsqu'une organisation cesse d'être affiliée à la Caisse, les dispositions suivantes s'appliquent: la quote-part du total des avoirs de la Caisse revenant à cette organisation à la date où son affiliation prend fin est déterminée par une évaluation actuarielle. La Caisse remet cette quote-part à l'organisation intéressée ou en dispose selon les modalités convenues entre l'organisation en question et le Comité mixte. Dans les deux cas, cette quote-part ne peut être utilisée qu'au profit exclusif des membres du personnel de cette organisation qui étaient membres participants de la Caisse à la date de cessation de

l'affiliation. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de cette quote-part les avoirs de la Caisse en excès de la somme nécessaire pour faire face aux engagements statutaires à ladite date.

## ARTICLE XXXIX

*Vérification extérieure des comptes*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions fait procéder chaque année à la vérification des comptes de la Caisse par le Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Comité des Commissaires aux comptes est reproduit dans le rapport annuel présenté en vertu de l'article XXXV.

## ARTICLE XL

*Entrée en vigueur*

La date d'entrée en vigueur des présents statuts, qui annulent et remplacent le règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, est fixée au 23 janvier 1949.

## 681 (VII). Administration de l'Organisation des Nations Unies

## A

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* des propositions et de l'opinion concernant l'organisation du Secrétariat qui figurent dans le mémoire<sup>29</sup> du Secrétaire général relatif à la question de l'administration de l'Organisation des Nations Unies et du rapport<sup>30</sup> que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté au sujet de ces propositions,

*Considérant* que les questions de réorganisation exigent un nouvel examen,

1. *Décide* d'inscrire la question de l'organisation du Secrétariat à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur les questions de réorganisation du Secrétariat, y compris la question des relations entre les Départements des questions économiques et des questions sociales et l'Administration de l'assistance technique, ainsi que sur les incidences administratives et financières de ces questions et de communiquer ce rapport, en y joignant les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à tous les Membres de l'Organisation quatre semaines avant l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Vu* les paragraphes 38 à 45 du mémoire du Secrétaire général relatif à l'administration de l'Organisation des Nations Unies<sup>31</sup>,

<sup>29</sup> Voir le document A/2214.

<sup>30</sup> Voir le document A/2290.

<sup>31</sup> Voir le document A/2214.

1. *Décide* de renvoyer ces paragraphes à un comité composé des représentants des onze Etats Membres suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Grèce, Irak, Norvège, Pakistan, Pologne et République Dominicaine, comité qui se réunira entre la clôture de la septième session et l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale et qui présentera à l'Assemblée générale, à sa huitième session, un rapport sur la question;

2. *Invite* le Secrétaire général à soumettre au Comité toutes propositions qu'il jugera utiles au sujet des questions traitées dans les paragraphes précités;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de ce Comité, en y joignant les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à tous les Membres de l'Organisation, quatre semaines avant l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

**682 (VII). Statut du personnel des Nations Unies:  
question d'une période de stage**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> relatifs à la question d'une période de stage,

1. *Invite* le Secrétaire général à transmettre par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une proposition définitive sur cette question, proposition que l'Assemblée générale examinera à sa huitième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale le point suivant: "Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage".

*410ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

<sup>2</sup> Voir les documents A/2272 et A/2307.